



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°74-2022-336

PUBLIÉ LE 26 OCTOBRE 2022

Sommaire

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service eau et environnement

74-2022-10-26-00003 - Arrêté n° DDT-2022-1333 abrogeant l'arrêté n° DDT-2022-0913 autorisant sur l'ensemble du massif du Bargy le prélèvement de bouquetins pour viser l'extinction de l'enzootie de brucellose au sein de la population ; dans l'intérêt de la santé publique, pour prévenir les dommages à l'élevage et aux filières agricoles de montagne pour l'année 2022 (3 pages)

Page 3

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-10-26-00003

Arrêté n° DDT-2022-1333 abrogeant l'arrêté n°
DDT-2022-0913 autorisant sur l'ensemble du
massif du Bargy le prélèvement de bouquetins
pour viser l'extinction de l'enzootie de
brucellose au sein de la population ; dans
l'intérêt de la santé publique, pour prévenir les
dommages à l'élevage et aux filières agricoles de
montagne pour l'année 2022



Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **26 OCT. 2022**

Arrêté n° DDT-2022-1333

abrogeant l'arrêté n° DDT-2022-0913 autorisant sur l'ensemble du massif du Bargy le
prélèvement de bouquetins
pour viser l'extinction de l'enzootie de brucellose au sein de la population ;
dans l'intérêt de la santé publique, pour prévenir les dommages à l'élevage
et aux filières agricoles de montagne pour l'année 2022

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-1 à L.123-19-7, et L.411-1, L.411-2 et R.411 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégations de signature des préfets ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2005 portant interdiction de la perturbation intentionnelle du gypaète barbu et l'arrêté du 23 juillet 2013 portant modification de cet arrêté ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la circulaire ministérielle du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU le rapport de l'ANSES du 5 juillet 2019 sur la saisine n° 2018-SA-0017 relatif à l'évaluation de la pertinence de la vaccination des bouquetins du Bargy contre la brucellose et concluant à une évaluation défavorable de cette vaccination ainsi qu'à la nécessité de la poursuite des mesures de gestion sanitaire de cette maladie, menées ces 3 dernières années dans les zones cœur et périphériques ;

VU le rapport de l'ANSES du 30 novembre 2021 sur la saisine n° 2021-SA-0200, relatif à l'évaluation de l'efficacité de différents scénarios de lutte contre la brucellose dans les populations de bouquetins du Bargy, concluant sur la nécessité de coupler mesures de captures, de prélèvements ainsi que de gestion sur le long terme pour faire baisser la prévalence de la maladie et tendre vers une extinction naturelle de celle-ci ;

VU la note d'appui scientifique et technique de l'ANSES du 6 janvier 2022 sur la saisine complémentaire du 17 décembre 2021 relative à l'évaluation de l'efficacité de scénarios complémentaires de lutte contre la brucellose dans les populations des bouquetins dans le massif du Bargy ;

VU la thèse de doctorat de l'université de Lyon de Monsieur Sébastien LAMBERT « *transmission and management of brucellosis in a heterogeneous wild population of Alpine ibex (Capra ibex)* » qui conclut à une hétérogénéité géographique des modalités de transmission de la bactérie, favorable aux mesures de gestion différenciées et adaptatives qui ont été réalisées jusqu'alors ;

VU les résultats des campagnes de lutte contre la brucellose des années 2019, 2020 et 2021, démontrant la persistance de la circulation de la bactérie au sein de la population de bouquetins et son extension à une autre espèce sauvage, le chamois ;

VU l'arrêté n° DDT-2022-0450 du 17 mars 2022 autorisant pour l'année 2022 des captures et des tirs parmi les bouquetins non marqués, dans la limite de 170 animaux, afin de constituer un noyau sain sur le massif du Bargy ;

VU l'ordonnance du juge des référés du 17 mai 2022 suspendant l'exécution de ces mesures ;

VU l'arrêté n° DDPP/SPAE/2022-01624 du 13 mai 2022 relatif à la surveillance à mener dans certains élevages de ruminants suite à la présence de la brucellose dans la population de bouquetins du massif du Bargy ;

VU l'arrêté n° DDT-2022-0728 du 20 mai 2022 autorisant des captures dans la limite de 100 individus pour l'année 2022 ;

VU le rapport de l'OFB en date du 08 juin 2022 dressant le bilan des captures effectuées lors de la campagne 2022 et mettant en évidence les difficultés techniques de procéder à la capture des derniers animaux non marqués, notamment les jeunes femelles, sans mettre en danger la vie des agents chargés des captures ;

VU le rapport de la DDPP d'analyse des résultats des analyses effectuées sur les individus séropositifs capturés en 2022, attestant la présence d'animaux positifs et témoignant d'une circulation encore active de la maladie dans la population ;

VU l'avis du conseil national de la protection de la nature, réuni le 16 juin 2022, sur la demande de dérogation à la protection stricte du bouquetin des Alpes du massif du Bargy présentée par le préfet de Haute-Savoie ;

VU l'analyse des observations issues de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne du projet d'arrêté sur le site Internet des services de l'État du 05 au 25 juillet 2022 inclus ;

VU la synthèse de cette consultation rendue publique sous la signature du secrétaire général de la préfecture, chargé de l'administration de l'État dans le département de la Haute-Savoie ;

VU le protocole établi par la DDT et l'OFB pour limiter l'impact sur le gypaète, notamment lors des opérations d'évacuation des cadavres ;

VU les résultats des analyses effectuées sur les 3 individus capturés dans le massif du Bargy en octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'article 1 de l'arrêté n° DDT-2022-0913 a été mis en œuvre, les 17 et 18 octobre 2022, avec le prélèvement de 61 bouquetins ;

CONSIDÉRANT que les objectifs fixés par l'arrêté n° DDT-2022-0913 ont été atteints ;

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté n° DDT-2022-0913 est abrogé ;

Article 2 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement. Le silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification,
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, Mme la directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie et M. le directeur général de l'OFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes de Bonneville, Brizon, le Grand-Bornand, Marnaz, Mont-Saxonnex, Glières-Val-de-Borne, le Reposoir, Scionzier.

Le préfet,



Yves LE BRETON